

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

**Commissions scolaires
— Nombre de circonscriptions électorales
additionnelles que certaines commissions scolaires
sont autorisées à établir en vue de la prochaine
élection scolaire générale**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales additionnelles que certaines commissions scolaires sont autorisées à établir en vue de la prochaine élection scolaire générale

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu à l'article 6 de cette loi lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment de la dimension particulièrement étendue du territoire de la commission scolaire, du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire ou de l'isolement d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire.

Le ministre autorise donc à établir :

1^o une circonscription de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
Commission scolaire de Charlevoix
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
Commission scolaire des Navigateurs
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

2^o deux circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
Commission scolaire New Frontiers

3^o trois circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires aux commissions scolaires suivantes :

Commission scolaire Central Québec
Commission scolaire de la Baie-James
Commission scolaire de la Côte-du-Sud
Commission scolaire des Bois-Francs
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
Commission scolaire des Hauts-Cantons
Commission scolaire des Samares
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Commission scolaire Eastern Shores
Commission scolaire Eastern Townships
Commission scolaire René-Lévesque
Commission scolaire Riverside
Commission scolaire Western Québec

4^o quatre circonscriptions de plus que ce qui est prévu par l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires à la Commission scolaire de l'Énergie.

Dans le cas de la commission scolaire suivante, le ministre n'autorise aucun ajout de circonscription électorale :

Commission scolaire de Montréal

Commission scolaire English-Montréal

Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

66823

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Aigle-Royal-de-la-Gatineau — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 5 279 711, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Gatineau. Cette propriété couvre une superficie de 31 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint
au développement durable et
à la qualité de l'environnement,*
PATRICK BEAUCHESNE

66808